

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N° 10/00231

Présidente : Mme ANDRE

Greffier : Brigitte LAPORTE

Jugement du 31 janvier 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

M. X
Nationalité : Française
Demeurant à NOUMEA

comparant par Maître Yann ELMOSNINO, avocat au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDEUR :

Y
dont le siège social est à Nouméa, représenté par son représentant légal en exercice,

comparant par Mme Z, directrice,

d'autre part

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DE PARTIES,

M. X, fonctionnaire en poste à (...) a été engagé par contrats à durée déterminée successifs sur son temps libre par Y afin de dispenser des cours dans le cadre de la formation des élèves de l'établissement à compter de 2003.

Depuis 2006, Y ne lui a pas réglé les heures qu'il a effectuées au delà de 32 heures en invoquant une circulaire selon laquelle en l'absence de l'autorisation du président de la Nouvelle-Calédonie il ne pouvait effectuer plus de 32 heures de travail.

A la suite de plusieurs demandes en paiement restées sans effet, M. X procédait à une ultime demande amiable par courrier en date du 31 mai 2010 adressé à la directrice de Y.

Par courrier en date du 30 juin, la directrice l'informait de la décision d'annulation des cours qu'ils devaient dispenser au mois de juillet et par courriel il lui était notifié qu'il ne pourrait être rémunéré plus de 32 heures, en raison d'une incompatibilité comptable de payer le travail effectué au delà des dites 32 heures sauf pour lui de solliciter du président du gouvernement une autorisation à posteriori de dépassement ainsi que la signature de nouveaux contrats pour chaque intervention depuis ces dernières années.

M. X sollicitait donc cette autorisation mais aucune réponse ne lui parvenait.

Il saisissait le tribunal administratif de Nouvelle -Calédonie qui par ordonnance en date du 30 septembre 2010 rejetait sa requête comme portée devant une juridiction incompétente.

Selon requête enregistrée le 8 octobre 2010, modifiée par des conclusions postérieures M. X a fait convoquer devant ce Tribunal Y afin qu'il soit condamné à lui payer les sommes suivantes:

- 1 054 288 FCFP au titre des salaires dus depuis 2007 outre les intérêts au taux légal à compter de leur date d'exigibilité.
- 134 460 FCFP correspondant aux congés-payés afférents à cette période.
- 94 000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée.
- 500 000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive au paiement des salaires
- 300 000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Il expose que Y qui lui a demandé de dispenser les cours a fait naître entre les parties des relations contractuelles dans les conditions de droit commun du travail et qu'en outre son interprétation de la circulaire invoquée pour lui refuser le paiement de ses heures de cours au delà de 32 heures par mois est erronée, dans la mesure où il donne ses enseignements en dehors de son temps de travail dans le cadre d'une activité privée.

Il considère donc que le défendeur doit donc lui régler les heures d'enseignement effectuées au delà de 32 heures dont il produit le relevé et que ne conteste pas le défendeur .

Il estime qui lui est dû l'indemnité compensatrice de congés-payés prévu par les dispositions de l'article LP 123-7 du code du travail et la somme de 94 000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour rupture anticipée de son contrat de travail, celui ci n'ayant pu dispenser les cours du mois de juillet suite à la décision de Y d'annuler ses cours.

Il fait valoir que la résistance injustifiée de Y de lui verser l'intégralité des sommes dues depuis 2006 lui a causé un préjudice financier et moral qu'il convient de réparer.

Y ne conteste pas les sommes réclamées au titre des heures de cours dispensées par M. X mais soutient qu'il ne peut lui régler sans l'accord écrit du président de la Nouvelle-Calédonie pour le dépassement des heures au delà de 32 heures, M. X étant fonctionnaire territorial et ne pouvant sans cette autorisation travailler dans un autre emploi public au delà de 32 heures.

Elle s'en remet à la sagesse du tribunal pour statuer sur ses demandes.

MOTIFS DE LA DÉCISION,

- Sur l'application des règles de droit privé :

Il est constant que M. X, fonctionnaire territorial a accepté de dispenser des cours dans le cadre de contrats à durée déterminée d'un an pour le compte de l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, établissement public à caractère administratif.

Ce contrat dit de "vacation" qui ne fait référence à aucune disposition de droit public n'a pas pour effet de soumettre cet emploi à un statut de droit public (tribunal des conflits 12 avril 2010, Affaire VAN ASSHE/ETAT).

Dans ces conditions M. X est soumis aux règles du code du travail de Nouvelle Calédonie et notamment à celles applicables aux contrats de travail telles que prévues par les dispositions du chapitre III du livre 1 sur le contrat à durée déterminée.

- Sur le paiement des heures :

Aucune disposition contractuelle ne précisait que M. X devait effectuer un maximum de 32 heures et Y lui a demandé d'effectuer un nombre d'heures de cours supérieures à 32 heures alors qu'il connaissait parfaitement sa situation de fonctionnaire territorial, tel que cela résulte de la mention de ses qualités (technicien plongeur à ...) sur son contrat ainsi que des débats

Par ailleurs, M. X qui n'occupait pas un emploi public lorsqu'il effectuait ses vacances, contrairement à ce que soutient Y, n'était pas soumis à l'autorisation du président de la Nouvelle -Calédonie et ce par application du TITRE I de la circulaire du 18 juillet 2006 qui prévoit que l'agent public est autorisé à cumuler son activité publique avec la dispense d'enseignements dans son domaine de compétence sans qu'aucune limite ne soit fixée ni qu'aucune autorisation formelle ne soit nécessaire, la circulaire ne prévoyant l'autorisation du président de la Nouvelle Calédonie qu'en cas de cumul avec une autre activité publique sur son temps de travail et selon un quota de 32 heures et au delà à la seule condition que l'agent réalise ses prestations extérieures en congé annuel ou congés sans solde.

Dans ces conditions, Y devra régler les heures effectuées par M. X selon le décompte produit au débat et qui n'est pas contesté.

Y sera donc condamné à payer à M. X la somme de 1 054 288FCFP outre les intérêts au taux légal à compter du dépôt de la requête.

- Sur l'absence de cause réelle et sérieuse :

Le contrat de travail à durée déterminée ne peut être valablement rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure, ou d'accord des parties. En dehors de ces trois cas de rupture anticipée, expressément prévus par la loi (la liste étant limitative), le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant son échéance. La sanction pour l'employeur de la méconnaissance de ces dispositions consiste dans le versement au salarié de dommages-intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations que ce dernier aurait perçues jusqu'au terme du contrat (Lp 123-8, Lp 123-9 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie).

En l'espèce, l'employeur a rompu le contrat de travail unilatéralement en dehors de cas prévus par la loi.

En effet Y a suspendu les cours de son seul fait, alors que le non paiement des heures lui est imputable, celle ci exigeant une autorisation qu'aucun texte n'impose dans le cas du requérant.

Dans ces conditions la rupture est abusive.

Il convient dès lors d'allouer à M. X la somme de 94 000FCFP, correspondant aux heures de cours du mois de juillet qui étaient programmées et qu'il n'a pu dispenser.

- Sur les congés-payés

Conformément aux dispositions légales applicables en nouvelle Calédonie (article LP 123-7 du code du travail, AIT), M. X est fondé à réclamer une indemnité compensatrice de congés payés correspondant à 1/10 de sa rémunération brute totale quine lui a pas été réglée soit 1 05 4 28 FCFP, soit la somme de 105428 FCFP.

Il sera débouté du surplus de sa demande à ce titre, faute pour lui de produire au tribunal ses bulletins de salaires sur lesquels sont portées les sommes qui lui ont été versées au titre de ses salaires et congés-payés.

- Sur les dommages-intérêts pour résistance abusive

La résistance abusive a manifestement causé au requérant un préjudice moral et financier incontestable (tracas procéduraux, perte de pouvoir d'achat) qu'il convient de réparer par l'octroi de la somme de 150 000FCFP au vu des éléments produits.

- Sur l'exécution provisoire :

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de plein droit sur les créances salariales dans la limite des dispositions de l'article du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie.

Elle sera ordonnée en ce qui concerne le surplus des demandes compte tenu du caractère incontestable de la demande.

- Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle Calédonie :

En l'espèce, il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des deux parties les frais irrépétibles qu'elles ont engagés.

- Sur les frais irrépétibles

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance. Une somme de 130 000 F lui sera allouée à ce titre.

- Sur les dépens :

En matière sociale il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

DECISION,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que les règles du code du travail de Nouvelle Calédonie s'appliquent au cas de M. X

Dit que la somme de UN MILLION CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (1. 054. 288) Francs CFP en paiement des heures de cours effectuées auprès de Y est due à M. X.

CONSTATE que la rupture du contrat de travail à durée déterminée est abusive.

En conséquence,

CONDAMNE la Société Y à lui payer les sommes suivantes :

- UN MILLION CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (1.054.288) FRANCS CFP en paiement des heures de cours effectuées.

- QUATRE VINGT QUATORZE MILLE (94.000) Francs CFP à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive des relations contractuelles.

- CENT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT (105. 428) FCFP à titre de congés payés.

- CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Francs CFP à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive.

- CENT TRENTE MILLE (130.000) Francs CFP au titre des frais irrépétibles.

DIT que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter du dépôt de la requête en ce qui concerne les créances salariales et à compter du présent jugement à compter des créances indemnitaires.

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit dans les conditions prévues par l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALEDONIE.

ORDONNE l'exécution provisoire sur le surplus des demandes.

FIXE à la somme de CENT MILLE (100.000) Francs CFP la moyenne des trois derniers mois de salaires.

DÉBOUTE M. X du surplus de ses demandes.

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Jugement signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe de la juridiction

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,